

VD.

CONSEIL D'ETAT . RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L 1 -
12-09-1989 <i>Vandemuerbroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.338/2/V.
L. 19.339/2/V.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 septembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1) un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité au profit de la presse écrite",
- 2) un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant la répartition des revenus en provenance de la publicité au profit de la presse écrite",

a donné le 8 septembre 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Les deux arrêtés en projet matérialisent, sous une forme réglementaire, les accords conclus entre la R.T.B.F., la R.T.L. et l'A.B.E.J., à l'invitation de la Région wallonne, quant à la part des ressources publicitaires télévisées rétrocédée aux différents organes de la presse écrite quotidienne.

La conformité de cette convention au regard, d'une part, des règles du droit communautaire, et, notamment, des articles 5, 85 et 86 du Traité C.E.E., et, d'autre part, des articles 6 et 6bis de la Constitution belge serait, d'après des informations recueillies dans la presse, contestée. Des organes de la presse écrite périodique auraient porté cette contestation devant les cours et tribunaux et auraient dénoncé cette convention aux services compétents de la Commission des Communautés européennes. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger de la décision de ces instances.

C'est sous la réserve de cette observation préliminaire que le présent avis est donné.

+

Les arrêtés en projet tendent à répartir une partie des revenus de la publicité au profit de la presse écrite quotidienne.

.../...

L'Exécutif n'a d'autre pouvoir réglementaire en la matière que celui qui est prévu à l'article 17, § 1er, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Suivant ledit article,

"§ 1er. Le Roi détermine annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités selon lesquelles une partie des revenus bruts provenant de la publicité commerciale peut être affectée à la presse écrite en tant que compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

..."

Il en résulte, d'une part, que seuls peuvent être visés dans les arrêtés en projet, les revenus de la publicité commerciale, à l'exclusion des recettes de la publicité non commerciale et du parrainage, et, d'autre part, que l'arrêté de répartition des revenus ne peut avoir d'effet que pour une année.

Compte tenu de cette observation, les textes suivants sont proposés :

.../...

(L. 19.338/2/V.)

"ARRETE DE L'EXECUTIF FIXANT, POUR L'ANNEE 1989, LES MODALITES DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DE LA PUBLICITE COMMERCIALE AU PROFIT DE LA PRESSE ECRITE.

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, notamment l'article 17, § 1er;

Vu l'avis de l'Inspection des finances,

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE :

Article 1er.-

La part des ressources provenant de la publicité commerciale, obtenues par la R.T.B.F. et R.T.L.-T.V.I., attribuée pour la période du 10 septembre au 31 décembre 1989 aux organes de la presse quotidienne groupés au sein de l'Association belge des éditeurs de journaux (A.B.E.J.), consiste en une somme forfaitaire de ...francs et en un pourcentage de 20 p.c. sur les sommes recueillies au-delà d'un minimum qui, pour la période considérée, est de ... francs".

.../...

En ce qui concerne l'article 2, il appartient à l'Exécutif de se conformer aux règles usuelles en la matière.

(L. 19.339/2/V).

"ARRETE DE L'EXECUTIF FIXANT, POUR L'ANNEE 1989, LA REPARTITION DES RESSOURCES DE LA PUBLICITE COMMERCIALE AU PROFIT DE LA PRESSE ECRITE QUOTIDIENNE.

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, notamment l'article 18, § 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du ... fixant, pour l'année 1989, les modalités de la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite quotidienne;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française,

.../...

ARRETE :

Article 1er.-

Pour la période du 10 septembre au 31 décembre 1989, tenant compte de l'importance de la diffusion, de l'importance du tirage et de la part de marché en terme d'audience, l'Exécutif répartit les sommes provenant de la publicité commerciale comme suit : ... (la suite comme à l'article 2 du projet)".

En ce qui concerne l'article 2, il y a lieu de se reporter à l'observation formulée au sujet du projet d'arrêté répertorié sous le n° L. 19.338/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,

R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Les rapports ont été présentés par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.